

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision d'aménagement de  
la forêt domaniale RTM du GRAND-ROC (Savoie)  
pour la période 2019 - 2038  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 mai 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND-ROC (Savoie), pour la période 1994 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale RTM du GRAND-ROC (Savoie), d'une contenance de 514,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 265,11 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), d'autres feuillus (28 %), d'épicéa commun (19 %), de mélèze d'Europe (2 %) et d'autres

résineux (1 %). Le reste, soit 249,52 ha, est constitué de prairies, de pelouses alpines, de falaises et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 108,09 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (56,25 ha), l'épicéa commun (42,79 ha), le mélèze d'Europe (6,59 ha) et le chêne sessile (2,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 211,26 ha dont 108,09 ha susceptibles de production ligneuse, dont 101,21 ha seront parcourus une ou deux fois au cours de la période par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,50 ha, dont 25,62 ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 269,87 ha, qui fera l'objet de travaux d'entretien d'équipements destinés à l'accueil du public (sentiers) et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'interventions spécifiques destinées soit à la protection contre les risques naturels, soit au profit de l'activité pastorale ;
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains en montagne seront regroupées au sein de deux divisions RTM, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du GRAND-ROC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 8202002 et à la zone de protection spéciale FR 8212005, toutes deux dénommées « Partie orientale du massif des Bauges ».

## Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ports,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON